

Procédure

PROCÉDURE D'AMÉLIORATION CONTINUE

FSC-PRO-30-011 V1-1 FR

Titre :	Procédure d'amélioration continue	
Dates :	Date d'approbation :	7 août 2024
	Date d'entrée en vigueur :	1 janvier 2025
Délais :	Date de fin de transition :	1 juillet 2026
	Période de validité :	Jusqu'à remplacement ou retrait
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Performance and Standards Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne	
	Téléphone :	+49 -(0)228 -36766 -0
	Fax :	+49 -(0)228 -36766 -65
	E-mail :	psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 02 septembre 2024

Version	Description	Date
V1-0	Approuvée lors de la 91ème réunion du conseil d'administration FSC. L'objectif de cette procédure est de fournir un moyen flexible à l'Organisation gérant des forêts SLIMF ou communautaires d'accéder à la certification FSC, en se conformant ainsi à la norme FSC applicable progressivement tout au long du premier cycle de certification.	15.03.2022
V1-1	Cette version comprend des révisions mineures pour s'aligner sur les mises à jour du cadre normatif FSC, y compris <FSC-STD-01-003 V2-0 >, <FSC-STD-01-001 V5-3 >, et < FSC-STD-20-007 V2-0 >. En outre, les questions et les actions proposées dans l'annexe 1 ont été améliorées, et la fonctionnalité de toutes les annexes a été optimisée.	02.09.2024

© 2022 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés

FSC® F000100

Vous ne pouvez pas distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, réafficher ou utiliser le matériel protégé par le droit d'auteur de ce document à des fins publiques ou commerciales, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Vous êtes autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à des fins d'information uniquement.

INTRODUCTION

FSC souhaite améliorer l'accès au système FSC et l'intérêt pour celui-ci chez les communautés et les propriétaires de petites forêts. Le système FSC se compose de Principes et Critères (P&C) FSC de gestion forestière communs pour la certification de toutes les unités de gestion dans le monde, quels que soient leur taille, leur propriétaire, les conditions socio-économiques ou les types de systèmes forestiers.

Malgré l'application des concepts d'échelle, d'intensité et de risque (SIR), et de forêts à petites échelle ou gérées à faible intensité (SLIMF) dans le cadre normatif FSC pour les forêts communautaires et les forêts à petite échelle, en particulier dans les pays tropicaux, la conformité aux exigences FSC reste un grand défi et nécessite un investissement important par rapport aux avantages économiques que peut leur apporter la certification FSC.

Pour surmonter certains de ces défis, FSC a élaboré cette Procédure d'amélioration continue (CIP). L'Élaboration de cette procédure répond à un mandat des membres FSC découlant de la motion 46 adoptée lors de l'Assemblée générale FSC qui a eu lieu en 2017 à Vancouver, au Canada, et vise à contribuer à l'atteinte des objectifs FSC décrits dans la Stratégie mondiale FSC (2021-2026).

La présente procédure suit une approche fondée sur le risque, qui permet une démarche progressive de certification des SLIMF et des forêts communautaires d'après une analyse internationale de risque (la catégorisation des critères essentiels et des critères d'amélioration continue, ainsi que l'attribution d'un risque faible à certains critères) et des considérations locales (unités de gestion forestière active et inactive). On peut également dire qu'elle est axée sur les résultats, car elle se concentre sur les critères ayant le plus grand impact dans le cadre des forêts communautaires et à petite échelle, tout en conduisant à la pleine conformité aux Principes et Critères.

Figure 1 : Concept d'amélioration continue.

Le concept de Procédure d'amélioration continue fait la distinction entre les critères essentiels et les critères d'amélioration continue qui doivent être respectés à différents moments. L'utilisateur doit respecter les critères essentiels et disposer d'un plan d'action pour obtenir la certification FSC au premier stade du processus. Pour maintenir la certification FSC, la Procédure d'amélioration continue doit être en accord avec la voie tracée par le plan d'action lors du premier cycle de certification d'une durée de 5 ans, ou, dans le cas de membres d'un groupe, au cours des cinq premières années d'appartenance au groupe.



ÍNDICE

INTRODUCTION	3
A OBJECTIF	5
B CHAMP D'APPLICATION	5
C DATES D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE VALIDITE	5
D REFERENCES	5
E TERMES ET DEFINITIONS	6
PARTIE I : Exigences pour les utilisateurs de la Procédure d'Amélioration Continue	10
1. Demande d'utilisation de la Procédure d'amélioration continue	10
2. Auto-évaluation initiale de la conformité	10
3. Élaboration du plan d'action	10
4. Mise en œuvre du plan d'action	13
5. Auto-contrôle	14
6. Appliquer le concept amélioration continue dans les groupes de gestion forestière	15
PARTIE II : Exigences pour les organismes certificateurs	18
7. Exigences générales	18
8. Application	18
9. Évaluation initiale	18
10. Évaluation de surveillance	19
11. Non-conformités	20
12. Auditer les utilisateurs de la Procédure d'amélioration continue dans les groupes de gestion forestière	20
ANNEXES	21
13. Annexe 1 : Format de l'auto-évaluation initiale de la conformité (disponible sous format Excel).	21
14. Annexe 2 : Format du plan d'action (disponible sous format Excel)	21
15. Annexe 3 : Spécifications pour les experts locaux	21

A OBJECTIF

L'objectif de cette procédure est de proposer à l'Organisation un moyen souple de gérer les petites forêts ou les forêts gérées à faible intensité (SLIMF) ou les forêts communautaires, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un groupe, afin qu'elles puissent accéder à la certification de la gestion forestière FSC en se conformant progressivement à la norme FSC en vigueur au cours du premier cycle de certification d'une durée de cinq (5) ans, ou, dans le cas de membres d'un groupe, au cours des cinq premières années d'appartenance au groupe.

B CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure est destinée à être utilisée au cours du premier cycle de certification d'une durée de cinq (5) ans, ou, dans le cas de membres d'un groupe, au cours des 5 premières années d'appartenance au groupe par :

- Partie I : L'Organisation gérant les forêts communautaires ou SLIMF, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un groupe.
- Partie II : les organismes certificateurs accrédités par FSC.

Toutes les composantes de cette procédure, à partir de la Section A, sont considérées comme normatives, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, termes et définitions, notes, tableaux et annexes, sauf indication contraire. Le contenu des encadrés informatifs n'est pas normatif.

C DATES D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE VALIDITE

Date d'approbation : 7 août 2024

Date de publication : 02 septembre 2024

Date d'entrée en vigueur : 1 janvier 2025

Période de validité : Jusqu'à remplacement ou retrait.

D REFERENCES

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application du présent document. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements) :

FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC de gestion forestière

FSC-STD-01-002 Glossaire FSC

FSC-STD-01-003 Critères d'Éligibilité du SLIMF et de la Forêt Communautaire

FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière

FSC-STD-20-001 Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC

FSC-STD-30-005 Norme pour la certification de gestion forestière de groupe

FSC-PRO-60-010 Intégrer une approche fondée sur le risque dans les normes nationales de gestion forestière

Documents normatifs FSC remplacés par cette version de la procédure

FSC-POL-10-003 Approches modulaires de la certification forestière

E TERMES ET DEFINITIONS

Dans le cadre de cette procédure les termes et définitions figurant dans le document FSC-STD-01-002 Glossaire FSC, ainsi que les termes et définitions suivants s'appliquent :

Plan d'action : Document écrit indiquant la date à laquelle les différents critères de la norme FSC en vigueur seront mis en œuvre par l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue au cours du premier cycle de certification d'une durée de cinq (5) ans, ou, dans le cas de membres du groupe, au cours des cinq premières années d'appartenance au groupe.

Cycle du plan d'action : Période de cinq (5) ans pour la mise en œuvre du plan d'action.

Unité de gestion active : Unité de gestion dans laquelle il est prévu que les activités de gestion perturbatrices aient lieu avant la prochaine évaluation devant être réalisée par l'organisme certificateur.

Source : Adapté de FSC- STD-30-005 V2-0.

Équipe d'audit : Composée d'un ou plusieurs auditeurs, dont l'un est nommé responsable de l'équipe d'audit. Dans le cas des évaluations de l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue, l'équipe est intégrée par un expert local. Si nécessaire, les équipes d'audit bénéficient également du soutien d'experts techniques, et/ou d'autres personnes (par ex. interprète), qui aident les auditeurs mais n'en sont pas eux-mêmes. *Source : Adapté de FSC-STD-01-002*

Norme FSC en vigueur : Dans le cadre de cette procédure, le terme est utilisé pour faire référence à la ou les normes de gestion forestière approuvées d'un pays ou d'une région. Il peut s'agir de normes nationales/régionales provisoires ou de normes nationales/régionales de gestion forestière¹ *Adapté de FSC-STD-30-005 V2-0.*

Cycle de certification : Période de validité de la certification FSC (généralement cinq ans).

Utilisateur de la Procédure d'amélioration continue : L'Organisation gérant des forêts SLIMF ou communautaires (dans ou à l'extérieur d'un groupe), obtenant la certification de la gestion forestière FSC grâce à l'application de la Procédure d'amélioration continue.

Forêt communautaire : Une unité de gestion peut être qualifiée de « forêt communautaire » lorsque les critères de tenure ET de gestion suivants sont respectés :

Tenure (droit foncier) : Le droit légal et/ou coutumier de gérer une unité de gestion (par ex. titre, bail à long terme, concession) est détenu au niveau communal, dans une forêt communale et/ou sur des parcelles attribuées individuellement.

Gestion : La communauté gère activement l'unité de gestion (par ex., selon un plan de gestion forestière communautaire) OU la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers (par ex. gestionnaire de ressources, contractants forestiers, entreprise de produits forestiers).

Si la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers, les conditions suivantes doivent être respectées :

- i. La communauté assure la responsabilité légale des opérations forestières, ET
- ii. Le contrôle des décisions de gestion forestière et suit les opérations forestières.

(Source : Critères d'Éligibilité du SLIMF et de la Forêt Communautaire FSC-STD-01-003 V2-0)

¹ Voir FSC-PRO-60-007 Structure, contenu et développement des normes nationales provisoires pour la définition de "norme nationale provisoire", "norme régionale provisoire" et "norme nationale de gestion forestière".

REMARQUE : Ce qui précède est la définition internationalement valable du FSC pour les forêts communautaires. Toutefois, conformément aux Critères d'Éligibilité du SLIMF et de la Forêt Communautaire (FSC-STD-01-003 V2-0), les critères d'éligibilité peuvent être adaptés aux conditions nationales ou régionales. Dans ce cas, la définition adaptée et approuvée par le FSC pour le pays ou la région concernée sera d'application.

Critères d'amélioration continue (CIC) : Critères issus des Principes et Critères FSC, dont le plan d'action exige qu'ils soient respectés pendant le premier cycle de certification, ou, en cas de membres d'un groupe, dans les cinq premières années d'appartenance au groupe. Il n'est pas nécessaire de démontrer la conformité aux critères d'amélioration continue auxquels est attribué un risque faible dans le cas d'unités de gestion inactive.

Procédure d'amélioration continue (CIP) : Procédure FSC qui permet à ses utilisateurs d'obtenir la certification de la gestion forestière FSC en se conformant uniquement à un sous-ensemble d'exigences de la norme FSC en vigueur, et offrant une certaine souplesse dans les étapes menant à la pleine conformité à l'ensemble des exigences restantes pendant le premier cycle de certification, ou, dans le cas de membres d'un groupe, pendant les cinq premières années d'appartenance au groupe.

Critères essentiels (CC) : Critères issus des P&C FSC qui doivent impérativement être respectés lors de la phase initiale de l'application de la Procédure d'amélioration continue. La conformité aux critères essentiels doit être démontrée au cours de l'évaluation initiale pour obtenir la certification de la gestion forestière FSC. Il n'est pas nécessaire de démontrer la conformité aux critères essentiels auxquels est attribué un risque faible dans le cas d'unités de gestion inactive.

Unité de gestion inactive : Unité de gestion dans laquelle aucune activité perturbatrice du site n'est prévue avant la prochaine évaluation réalisée par l'organisme certificateur.

Auto-évaluation initiale de la conformité : auto-évaluation de la situation initiale (de référence) et du niveau de conformité avec les indicateurs de la norme FSC en vigueur, réalisée par l'Organisation. L'auto-évaluation initiale de la conformité n'est pas obligatoire mais hautement recommandée.

Populations autochtones : Personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme Population Autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté comme l'un de ses membres.
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières.
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes.
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts.
- Langue, culture et croyances distinctes.
- Forment des groupes non-dominants de la société.
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations unies sur les Populations Autochtones, fiche d'information « Qui sont les populations autochtones ? », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations unies, « Directives sur les questions relatives aux populations autochtones », Nations unies, 2009, Déclaration des Nations unies sur les Droits des Populations Autochtones, 13 Septembre 2007) Source : FSC-STD-01-001 V5-2.

Expert local : personne ayant démontré ses connaissances et son expérience pratique du contexte local spécifique, de la culture, de la langue et des conditions de vie des Peuples autochtones ou traditionnels ou des petits producteurs, qui aide l'équipe d'audit sans avoir elle-même le rôle d'auditeur. Cette personne participe aux audits sur site ou hybrides, son rôle est de recueillir des informations et des preuves au nom de l'auditeur et de contribuer à l'utilisation de techniques d'audit adaptées du point de vue culturel et d'une communication appropriée entre l'équipe d'audit et l'audité, ainsi qu'au processus d'apprentissage de ces derniers.

L'expert local peut informer et conseiller l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue quant au contenu requis pour se conformer à la norme FSC en vigueur, mais n'est pas autorisé à proposer des conseils et à soutenir directement les activités visant à se conformer aux exigences de la norme FSC.

Auto-contrôle : Contrôle de la mise en œuvre du plan d'action pour se conformer à la norme FSC en vigueur, réalisé par l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue. Dans le cas de groupes de gestion forestière, il peut être réalisé par l'entité groupe.

Activités perturbatrices du site : Activités de gestion forestière présentant un risque d'impact négatif sur l'une des valeurs de la forêt, y compris les valeurs économiques, environnementales et/ou sociales.
Source : FSC-STD-30-005 V2-0.

Encadré 1

Exemples de gestion active :

- récolte de bois, de bois-énergie et de produits forestiers non-ligneux, y compris méthodes d'extraction/d'exploitation commerciales.
- Dans le cas de produits forestiers non-ligneux, la récolte peut entraîner un impact négatif sur la forêt selon le type de produit, la méthode et l'échelle de récolte, ou seulement certaines années, lorsque le produit est récolté.
- Préparation des sols ;
- Plantation ou semis ;
- gestion des peuplements de semis ;
- fertilisation ; éclaircissage ; construction de fossés de drainage ; élagage ;
- activités de remédiation post-récolte.
- développement des infrastructures (par ex. construction de routes forestières ou désaffectation de routes (fermeture)) ;
- gestion des combustibles (par ex. éclaircissage manuel) ; exploitation de carrières ; utilisation de pesticides chimiques ;
- écobuage ; élagage ; activités d'aménagement de la récolte (par ex. marquage des arbres, démarcation des zones ripariennes tampons, identification des zones et valeurs culturelles sensibles du point de vue environnemental).

Exemples de gestion active :

- activités de suivi de la protection de la forêt (ex. patrouilles de surveillance des incendies, surveillance des activités non-autorisées) ;
- création et/ou suivi de placettes-échantillons permanentes ; entretien des coupe-feux ; fauchage des bas-côtés ; nivellement des routes ;
- Récolte à petite échelle et à faible impact (par ex. non-destructive) de produits forestiers non-ligneux, par ex. noix du Brésil, baie d'açaï, café sauvage et cacao, ainsi que d'autres fruits et noix dont la récolte n'est pas considérée comme perturbatrice du site.
- délimitation et entretien des lignes de démarcation ;
- inventaires / enquêtes sur les ressources forestières ;
- lutte non-chimique contre les espèces invasives ; à
- élaboration / mise à jour de documents de gestion forestière ; planification opérationnelle passive d'une activité de gestion forestière (par ex., activités SIG, délimitation des frontières

SLIMF (petite forêt ou forêt gérée à faible intensité) : Une unité de gestion peut être qualifiée de « SLIMF » s'il s'agit d'une « petite » unité de gestion ET/OU qu'elle est gérée comme une unité de gestion à « faible intensité ».

Petites unités de gestion

Les unités de gestion peuvent être qualifiées de « petites » lorsque leur surface totale est inférieure ou égale à 100 hectares.

Unités de gestion gérées à faible intensité

Les unités de gestion peuvent être qualifiées de « faible intensité » soit :

- a) Lorsque le taux de récolte est inférieur à 20% de l'accroissement moyen annuel au sein de la superficie forestière totale destinée à la production, ET
- b) Lorsque la récolte annuelle provenant de la superficie forestière totale destinée à la production est inférieure à 5 000 m³ OU
- c) Lorsque la récolte annuelle moyenne de la forêt de production totale est inférieure à 5 000 m³/an au cours du cycle de certification

Les unités de gestion peuvent être considérées comme étant « gérées à faible intensité » et donc être qualifiées de SLIMF quand :

- a) Seuls les produits forestiers non-ligneux (PFNL) sont collectés ou récoltés, OU
- b) Les produits forestiers non-ligneux sont collectés ou récoltés ET le bois est récolté ET l'unité de gestion répond aux critères d'admission pour la « faible intensité » tels qu'ils sont présentés dans la clause 1.3.1. (*Source : Critères d'Éligibilité du SLIMF et de la Forêt Communautaire FSC-STD-01-003 V2-0*).

REMARQUE : Ce qui précède est la définition internationalement valable du FSC pour les SLIMF. Toutefois, conformément aux Critères d'Éligibilité du SLIMF et de la Forêt Communautaire (FSC-STD-01-003 V2-0), les critères d'éligibilité peuvent être adaptés aux conditions nationales ou régionales. Dans ce cas, la définition adaptée et approuvée par le FSC pour le pays ou la région concernée sera d'application.

Peuples traditionnels : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (*Source : Forest Peoples Program (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)*). *Source : FSC-STD 01-001 V5-2*.

REMARQUE :

La partie I décrit les exigences que doit respecter l'Organisation qualifiée d'utilisatrice de la Procédure d'amélioration continue pour obtenir la certification de la gestion forestière FSC. Cette partie est uniquement applicable lors du premier cycle de certification. Dans le cas de certification de groupe, la Procédure d'amélioration continue est applicable durant tous les cycles de certification, mais au sein du groupe, elle ne peut être utilisée par chaque unité de gestion que pendant les cinq premières années d'appartenance au groupe. Après les cinq premières années, les unités de gestion qui ont appliqué la Procédure d'amélioration continue doivent s'être conformées à toutes les exigences de la norme FSC en vigueur.

La partie II contient les exigences s'ajoutant à la norme *FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière* et auxquelles les organismes certificateurs doivent se conformer lorsqu'ils évaluent les organisations appliquant cette procédure.

Toute partie du processus d'obtention de la certification de gestion forestière FSC qui n'est pas explicitement mentionnée dans cette procédure suivra le processus normal de certification de gestion forestière FSC.

PARTIE I : EXIGENCES POUR LES UTILISATEURS DE LA PROCEDURE D'AMELIORATION CONTINUE

1. Demande d'utilisation de la Procédure d'amélioration continue

- 1.1. L'Organisation doit demander l'utilisation de cette procédure lors de sa demande de certification de la gestion forestière FSC auprès d'un organisme certificateur.
- 1.2. La demande d'application de la Procédure d'amélioration continue doit être approuvée par l'organisme certificateur.

2. Auto-évaluation initiale de la conformité

- 2.1. L'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue devrait réaliser une auto-évaluation initiale de la conformité pour analyser sa situation (référence) et le niveau de conformité avec les indicateurs de la norme FSC en vigueur.
- 2.2. L'auto-évaluation initiale de la conformité doit être réalisée d'après le modèle correspondant figurant en Annexe 1.
- 2.3. Si l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue souhaite que les résultats de l'auto-conformité initiale soient utilisés par l'Organisme certificateur pour préparer l'évaluation initiale, les résultats doivent être transmis à l'organisme certificateur au moins trente (30) jours avant l'évaluation initiale.

REMARQUE : Bien que cela soit facultatif, il est vivement recommandé de réaliser une auto-évaluation initiale, car elle peut permettre de mieux comprendre les exigences de la norme FSC et de se préparer au processus de certification, ainsi que de contribuer à l'élaboration du plan d'action obligatoire. De plus, le rapport d'auto-évaluation pourrait accélérer le travail de l'organisme certificateur et donc réduire les coûts de l'évaluation.

REMARQUE : Le modèle d'auto-évaluation de la conformité est un exemple basé sur les Principes et Critères FSC. Pour une évaluation plus précise, il peut être adapté à la norme FSC en vigueur. Un autre modèle peut également être utilisé.

3. Élaboration du plan d'action

- 3.1. L'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue doit élaborer un plan d'action en prenant en considération la classification des critères tels qu'indiqués dans le Tableau 1, où la norme FSC en vigueur est basée sur les P&C V5-3, ou tels qu'indiqués dans le Tableau 2, où la norme FSC en vigueur est basée sur les P&C V4.

Tableau 1 : Classification des critères des P&C V5 de FSC (*FSC-STD-01-001 V5-3*)

Principe	Critères essentiels	Critères d'amélioration continue	Critères à faible risque
1	2, 3, 5, 6, 7, 8	1, 4	
2	1, 3, 4, 6	2, 5	3
3	1, 2, 3, 4	5, 6	
4	1, 2, X, 6	3, 4, 5, 7, 8	
5	2	1, 3, 4, 5	
6	1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11	6, 8	2, 3, 5
7	1	2, 3, 4, 5, 6	
8	5	1, 2, 3, 4	
9	1	2, 3, 4	1, 2, 3, 4
10	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11	6, 9, 12	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11
TOTAL	38	32	17

Tableau 2 : Classification des critères des P&C V4 de FSC (*FSC-STD-01-001 V4-0*)

Principe	Critères essentiels	Critères d'amélioration continue	Critères à faible risque
1	1, 2, 3, 4, 6	5	
2	1, 2, 3		
3	1, 2	3, 4	
4	2, 3, 5	1, 4	2
5	3, 6	1, 2, 4, 5	3
6	1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10	3, 7	1, 4, 5, 6, 8, 9
7		1, 2, 3, 4	
8	3	1, 2, 4, 5	
9	1	2, 3, 4	1, 2, 3, 4
10	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8
TOTAL	34	22	20

3.2. L'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue doit élaborer le plan d'action en suivant le modèle correspondant figurant en Annexe 2.

REMARQUE : Dans le cas de groupes, l'Entité groupe est chargée d'élaborer un ou plusieurs plans d'action et de suivre la mise en œuvre du plan d'action des utilisateurs de la Procédure d'amélioration continue dans son groupe.

3.3. Dans le plan d'action, l'utilisateur de la CIP :

- a) doit préciser ce qui constitue des unités de gestion active et inactive dans son contexte, en le justifiant ;
- b) doit préciser, dans la mesure du possible, lorsque les activités perturbatrices du site seront menées au cours du cycle du plan d'action ;
- c) peut suggérer la non-applicabilité de critères dans son unité de gestion ;
- d) doit préciser en quelle année chaque critère de la norme FSC en vigueur doit être mis en œuvre, en appliquant les règles suivantes :

Critères essentiels (CC)

- i. S'il est prévu que l'unité de gestion soit active au cours de l'une des trois (3) premières années du cycle du plan d'action, la conformité à tous les critères essentiels doit être démontrée lors de l'évaluation initiale.
- ii. S'il est prévu que l'unité de gestion soit inactive au cours de l'une des trois (3) premières années du cycle du plan d'action, il n'est pas nécessaire que la conformité à tous les critères essentiels auxquels est attribué un risque faible soit démontrée lors de l'évaluation initiale.

Critères d'amélioration continue (CMC)

- iii. 50 % des critères d'amélioration continue doivent être mis en œuvre entre l'année un (1) et l'année trois (3) du cycle du plan d'action ; les 50 % des critères d'amélioration continue restants doivent être mis en œuvre lors de l'année quatre (4) et l'année cinq (5) du cycle du plan d'action.
- iv. Dans les unités de gestion inactive, il n'est pas nécessaire de démontrer la conformité aux critères d'amélioration continue auxquels est attribué un risque faible

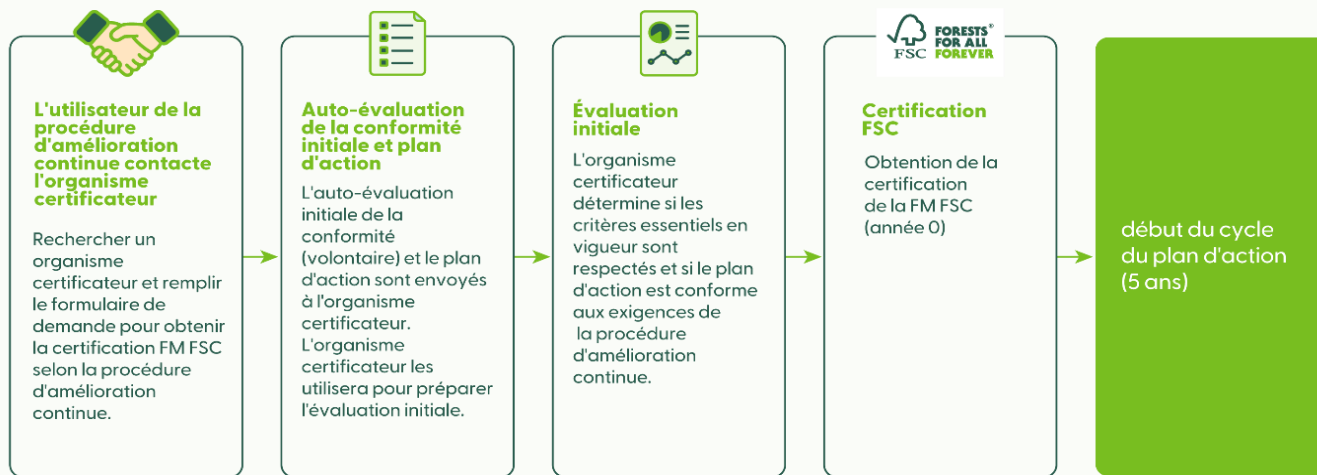
3.4. L'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue doit transmettre le plan d'action à l'organisme certificateur au moins trente (30) jours avant l'évaluation initiale.

3.5. Le plan d'action doit être approuvé par l'organisme certificateur au cours de l'évaluation initiale.

REMARQUE : Une fois la certification obtenue, l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue bénéficie d'un plein accès aux labels, marques et options de commercialisation comme toute autre organisation ayant obtenu la certification de la gestion forestière FSC.

Encadré 2.

Organigramme de la première partie du processus d'amélioration continue



4. Mise en œuvre du plan d'action

- 4.1. L'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue doit respecter tous les critères essentiels et les critères d'amélioration continue en suivant le calendrier fixé dans le plan d'action approuvé.
- 4.2. Si l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue, pour une raison quelconque, n'est pas en mesure de mettre en œuvre tous les critères prévus pour une année donnée, le plan d'action doit être adapté et le retard, ainsi que sa justification, doivent être communiqués le plus tôt possible à l'organisme certificateur.
- 4.3. Si l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue doit entreprendre des activités perturbatrices du site non prévues initialement, l'organisme certificateur doit être informé des changements le plus tôt possible ; le plan d'action doit être adapté de manière à ce que l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue respecte les critères auxquels est attribué un risque faible avant de réaliser des activités perturbatrices du site.
- 4.4. Toutes les modifications du plan d'action sont soumises à l'approbation de l'Organisme certificateur.

Encadré 3.

Critères auxquels est attribué un risque faible dans les unités de gestion inactive

Dans les unités de gestion inactive, la conformité aux critères auxquels est attribué un risque faible ne doit pas être démontrée.

Évaluation initiale

Par conséquent, la conformité à ces critères ne doit pas être démontrée au cours de l'évaluation initiale si aucune activité perturbatrice du site n'est prévue avant l'évaluation de surveillance de l'année trois (3) du cycle du plan d'action.

Surveillance lors de l'année 3 :

La conformité à ces critères ne doit pas non plus être démontrée au cours de l'évaluation de surveillance lors de l'année trois (3), lorsqu'on ne prévoit aucune activité perturbatrice du site pour les années 4 et 5.

Modification de programme

Cependant, si l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue modifie son programme et prévoit des activités perturbatrices du site au cours de l'année à venir alors qu'elles n'étaient pas prévues dans le plan d'action, l'organisme certificateur doit en être informé via le rapport d'auto-évaluation et peut décider de réaliser une évaluation de surveillance supplémentaire pour vérifier les critères auxquels est attribué un risque faible.

Circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, si pour une raison quelconque l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue doit réaliser des activités perturbatrices du site pendant l'intervalle entre deux évaluations ou rapports d'auto-évaluation, il doit en informer l'organisme certificateur et se conformer aux critères auxquels est attribué un risque faible avant de réaliser les activités perturbatrices du site.

Sa conformité sera vérifiée par l'organisme certificateur lors de la prochaine évaluation de surveillance.

5. Auto-contrôle

- 5.1. L'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue doit mettre en œuvre une auto-évaluation lors de l'année un (1), deux (2) et quatre (4) du cycle du plan d'action et préparer un rapport comportant les informations suivantes :
 - a) des informations sur la mise en œuvre du plan d'action pendant les douze (12) mois précédents ; la preuve de la conformité aux critères présentés dans le plan d'action.
 - b) des informations et des preuves sur les mesures prises pour corriger les non-conformités.
 - c) des informations sur l'existence de réclamations de la part des parties prenantes, et d'une réponse apportée conformément au mécanisme de résolution des réclamations mis en place par l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue (selon les critères 1.6., 2.6. et 4.6. des P&C FSC) ainsi que sur le statut du processus de résolution des réclamations.
 - d) des informations sur l'existence d'activités perturbatrices du site prévues dans les douze (12) prochains mois et ne figurant pas dans le plan d'action.
- 5.2. L'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue doit transmettre un rapport d'auto-évaluation accompagné de pièces justificatives à l'organisme certificateur à la date convenue avec lui.

REMARQUE : Dans le cas de groupes, l'auto-évaluation peut être réalisée par l'entité groupe ou par un membre du groupe.

Encadré 4

Différences entre le contrôle de conformité initial et l'autocontrôle

	Auto-évaluation initiale de la conformité	Auto-contrôle
Responsable	Utilisateur de la procédure d'amélioration continue	Utilisateur de la procédure d'amélioration continue
Nature	Volontaire	Obligatoire
Contenu	Niveau initial de conformité aux critères (Base de référence)	Mise en œuvre du plan d'action, activités planifiées perturbatrices du site, réclamations de la part des parties prenantes, non-conformités.
Modèle	Modèle fournit en Annexe 1	Pas de modèle
Quand	Avant l'évaluation initiale, au début du cycle du plan d'action.	Années 1, 2 et 4 du cycle du plan d'action.
Objectif	Comprendre le point de départ de l'utilisateur de la procédure d'amélioration continue et fournir des données à l'organisme certificateur afin qu'il prépare l'évaluation initiale. De plus, cela peut servir de formation, apporter une valeur éducative, favoriser l'autonomisation de l'utilisateur et lui permettre de s'approprier le processus.	Fait partie du processus d'évaluation. Si l'auto-évaluation montre une bonne mise en œuvre du plan d'action sans aucune modification, et s'il n'y a pas de réclamations de la part des parties prenantes ou si les réclamations sont prises en compte comme il se doit, on n'appliquera pas d'évaluation de surveillance supplémentaire.

6. Appliquer le concept amélioration continue dans les groupes de gestion forestière

- 6.1. L'entité groupe doit établir des règles spécifiques dans son système de gestion pour garantir la conformité à cette procédure.
- 6.2. Avant d'ajouter un nouveau membre au groupe, l'entité groupe doit évaluer chaque candidat souhaitant appliquer la Procédure d'amélioration continue pour s'assurer qu'il n'existe aucune non-conformité majeure avec les critères essentiels applicables de la norme FSC en vigueur, et que le candidat s'engage à mettre en œuvre le plan d'action.
- 6.3. Dans le cas où les membres du groupe n'appliquent pas tous la Procédure d'amélioration continue, afin de distinguer ceux qui l'utilisent de ceux qui ne l'utilisent pas, il convient de constituer un ou plusieurs sous-groupes avec les membres qui l'appliquent.
- 6.4. L'entité groupe doit définir la manière dont les nouveaux membres qui appliquent la Procédure d'amélioration continue peuvent être intégrés au groupe, en utilisant les options suivantes :
 - a) de nouvelles unités de gestion peuvent uniquement être ajoutées au groupe au début d'un nouveau cycle de certification, et tous les nouveaux membres débiteront à l'année zéro (0) du cycle du plan d'action ; OU

b) de nouvelles unités de gestion peuvent rejoindre le groupe lors de n'importe quelle année du cycle de certification. Dans ce cas, l'une des deux options suivantes, ou les deux, peuvent être mises en œuvre :

- i. L'entité groupe doit constituer un sous-groupe et tous ses membres débutent lors de l'année zéro (0) du cycle du plan d'action.
- ii. De nouvelles unités de gestion peuvent rejoindre un groupe ou un sous-groupe à une autre année que l'année zéro (0) du cycle du plan d'action. Dans ce cas, l'entité groupe doit vérifier que le candidat respecte toutes les exigences correspondant à l'année du cycle du plan d'action au cours de laquelle le candidat rejoindra le groupe ou le sous-groupe.

6.5. L'entité groupe doit élaborer un plan d'action conformément à la Section 3 de la présente procédure.

- a) Dans la mesure du possible, tous les membres du groupe utilisant la Procédure d'amélioration continue devraient suivre le même plan d'action.
- b) Lorsque l'entité groupe considère qu'il est essentiel de disposer de plans d'action différents pour les différents membres du groupe, tous les membres d'un sous-groupe doivent suivre le même plan d'action.

6.6. L'entité groupe doit conserver un registre des sous-groupes, de leurs membres et des versions du plan d'action utilisées par chaque sous-groupe.

6.7. L'entité groupe doit avoir des ressources et des capacités suffisantes pour gérer la mise en œuvre de cette procédure et les options choisies.

REMARQUE : Il est recommandé qu'un groupe ne forme pas plus d'un sous-groupe au cours d'un cycle de certification, car cela pourrait augmenter le coût et la complexité des évaluations.

6.8. L'entité groupe doit comprendre un contrôle annuel de la mise en œuvre du plan d'action de ses utilisateurs de la Procédure d'amélioration continue dans son système de contrôle interne.

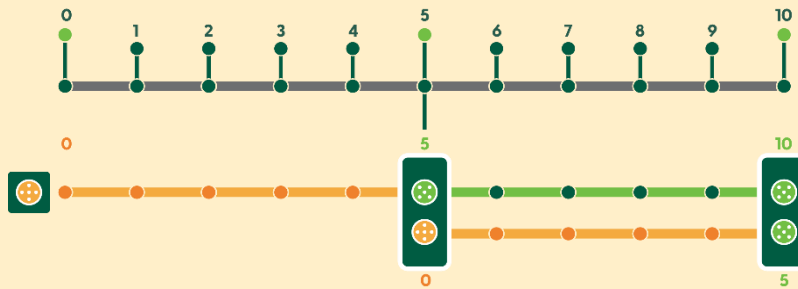
6.9. L'entité groupe doit déterminer si l'auto-contrôle relève de la responsabilité de l'entité groupe ou des membres du groupe et consigner cette information.

6.10. En tout état de cause, l'entité groupe doit s'assurer que ses membres appliquant la Procédure d'amélioration continue conformément à la section 5 de la présente procédure rédigent un rapport d'auto-évaluation.

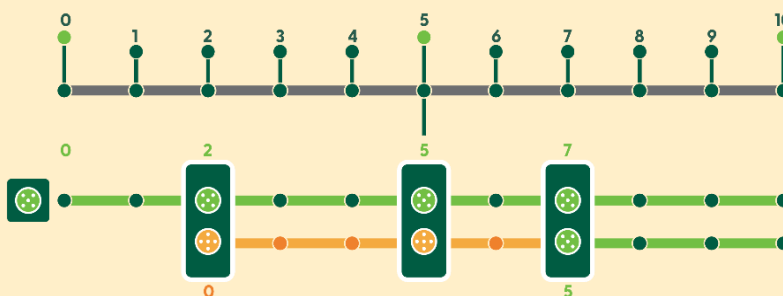
Encadré 5 :

Différentes options pour ajouter de nouveaux utilisateurs PMC à un groupe

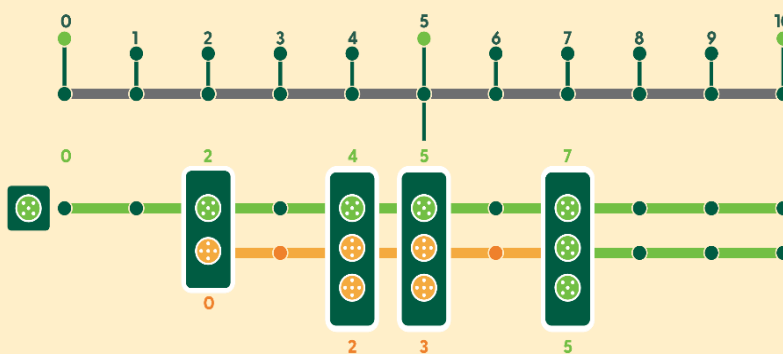
Option 1 : De nouvelles unités de gestion ne peuvent être ajoutées au groupe qu'au début d'un nouveau cycle de certification, et tous les nouveaux membres commenceront à l'année zéro (0) du cycle du plan d'action.



Option 2 : De nouvelles unités de gestion peuvent rejoindre le groupe à n'importe quelle année du cycle de certification. L'entité du groupe forme un sous-groupe et tous ses membres commencent à l'année zéro (0) du cycle du plan d'action.



Option 3 : De nouvelles unités de gestion peuvent rejoindre le groupe ou le sous-groupe à une année différente de l'année zéro (0) du cycle du plan d'action. Dans ce cas, l'entité groupe vérifie que le candidat se conforme à toutes les exigences correspondant à l'année du cycle du plan d'action au cours de laquelle le candidat rejoindra le groupe ou le sous-groupe.



PARTIE II : EXIGENCES POUR LES ORGANISMES CERTIFICATEURS

7. Exigences générales

Outre les exigences figurant dans la norme FSC-STD-20-001 Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC et FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière, l'organisme certificateur doit respecter les exigences générales suivantes lorsqu'il évalue la conformité d'une organisation à cette procédure :

- 7.1. L'équipe d'audit doit comporter un expert local pour toutes les évaluations sur site et hybrides.
- 7.2. L'expert local doit respecter les exigences s'appliquant aux experts locaux, comme indiqué en Annexe 3.
- 7.3. L'expert local peut réaliser des entretiens, recueillir des informations et réaliser d'autres tâches précises seul, au nom du responsable de l'équipe d'audit.
- 7.4. L'organisme certificateur doit utiliser autant que possible des technologies de l'information et de la communication pour minimiser les inspections de sites qui sont coûteuses.
- 7.5. Lorsque l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue a bénéficié du soutien d'un tiers (consultant, ONG, etc.) pour se conformer à une exigence issue de la norme FSC en vigueur et si l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue est d'accord, l'organisme certificateur doit s'adresser à ce tiers lorsqu'il évalue cette exigence.

8. Application

- 8.1. Les organismes certificateurs doivent offrir de façon pro-active la possibilité d'être évalué en tant qu'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue à toutes les organisations gérant des SLIMF ou des forêts communautaires lorsqu'elles demandent la certification de la gestion forestière FSC.

9. Évaluation initiale

- 9.1. L'organisme certificateur devrait utiliser les sources d'informations suivantes (sans exclure les autres) pour préparer l'évaluation initiale, si elles sont disponibles :
 - a) les résultats de l'auto-évaluation initiale de la conformité ;
 - b) le plan d'action, y compris le contrôle de l'applicabilité des critères/indicateurs et la liste des activités perturbatrices du site identifiées pour l'unité de gestion.
- 9.2. Au cours de l'évaluation initiale, l'organisme certificateur doit évaluer :
 - a) si l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue respecte tous les critères essentiels de la norme FSC en vigueur ;

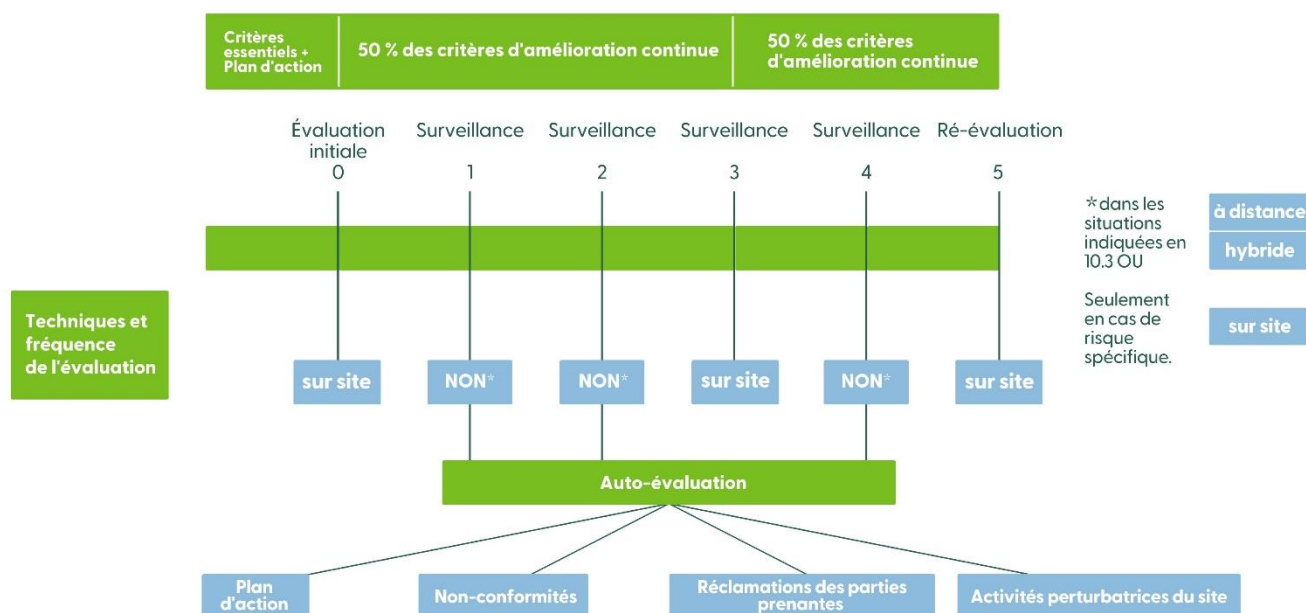
REMARQUE : Lorsque aucune activité perturbatrice du site n'est prévue avant l'évaluation de surveillance lors de l'année trois (3), il n'est pas nécessaire d'évaluer la conformité aux critères essentiels auxquels est attribué un risque faible.

- b) le plan d'action pour se conformer aux exigences de la section 3 de la présente procédure ; et
- c) les activités perturbatrices du site identifiées par l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue pour une classification précise en lien avec la définition des activités perturbatrices du site établie par FSC.

10. Évaluation de surveillance

- 10.1. Lors de l'année trois (3) du cycle de certification, une évaluation de surveillance doit être réalisée sur le site.
- 10.2. Au cours de l'évaluation de surveillance, l'organisme certificateur doit vérifier que l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue :
 - a) respecte les critères d'amélioration continue attribués aux trois (3) premières années du plan d'action, et
 - b) respecte les critères essentiels auxquels est attribué un risque faible lorsque des activités perturbatrices du site sont prévues avant la ré-évaluation.
- 10.3. L'organisme certificateur doit réaliser une évaluation de surveillance supplémentaire lors des années un (1), deux (2) ou quatre (4) dans les situations suivantes :
 - a) Les activités perturbatrices du site qui n'étaient pas prévues initialement dans le plan d'action ont été annoncées par l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue pour l'année suivante.
 - b) L'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue n'a pas mis en œuvre le plan d'action et l'organisme certificateur n'a pas été correctement informé pour accepter une adaptation du plan.
 - c) Existence de réclamations de la part des parties prenantes, avec un risque d'escalade, et l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue ne met pas en œuvre le mécanisme de résolutions des réclamations.
 - d) Les résultats de l'auto-évaluation n'ont pas été transmis par l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue comme convenu.
 - e) Les résultats de l'auto-évaluation soulèvent des préoccupations concernant la performance de l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue.
- 10.4. Une évaluation de surveillance supplémentaire doit être réalisée dans le cadre d'une évaluation hybride ou à distance, à moins qu'il existe un risque spécifique conduisant l'organisme certificateur à juger nécessaire d'obtenir une preuve sur place pour vérifier la conformité.
- 10.5. Lorsque l'organisme certificateur réalise des évaluations de surveillance supplémentaires, il doit vérifier que l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue :
 - a) respecte les critères d'amélioration continue attribués jusqu'à l'année respective du plan d'action.
 - b) respecte les critères auxquels a été attribué un risque faible lorsqu'il est prévu que les activités perturbatrices du site soient réalisées au cours des 12 prochains mois.

Figure 2 : Techniques et fréquence d'évaluation pour les utilisateurs de la Procédure d'amélioration continue.



11. Non-conformités

Les non-conformités mineures doivent être totalement corrigées dans les deux (2) ans.

12. Auditer les utilisateurs de la Procédure d'amélioration continue dans les groupes de gestion forestière

Les utilisateurs de la Procédure d'amélioration continue d'un groupe doivent être audités lors de l'évaluation initiale, de l'évaluation de surveillance et de la ré-évaluation du groupe d'après cette procédure et d'après les exigences de leur plan d'action.

ANNEXES

13. Annexe 1 : Format de l'auto-évaluation initiale de la conformité (disponible sous format Excel).

14. Annexe 2 : Format du plan d'action (disponible sous format Excel)

15. Annexe 3 : Spécifications pour les experts locaux

1. Connaissances et expériences pratiques préalables et attestées quant au contexte local spécifique, à la culture et aux conditions de vie, ainsi qu'à la gouvernance et aux interrelations territoriales des peuples autochtones, des communautés traditionnelles ou des petits producteurs dont l'unité de gestion sera évaluée.
2. La connaissance de la langue locale est souhaitable mais non-obligatoire.
3. Une expérience de la gestion forestière, des exigences FSC et des audits FSC est souhaitable mais non-obligatoire.
4. Être capable de travailler de manière indépendante.
5. Avoir accès à la technologie requise.
6. Avoir des compétences techniques suffisantes pour utiliser la technologie nécessaire, y compris la capacité à partager des documents et participer à des réunions en ligne.



FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Germany

Phone: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax: +49 -(0)228 -36766 -65

Email: psu@fsc.org